



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-084

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-07-18-00001 - Récépissé Déclaration organisme SAP - A VOUS DEUX MAINS (2 pages) Page 3

43-2023-07-12-00006 - Récépissé déclaration organisme SAP - AU JARDIN NATUREL (2 pages) Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-07-13-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-77 en date du 13 juillet 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Manche Régionale Ufolep de Trial 4x4 et Buggy" les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset, lieu-dit Crémerolles (6 pages) Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière

43-2023-07-17-00001 - Arrêté de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes pour l'entreprise TRANS'AMENAGEMENT DES SUCS (4 pages) Page 16

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-07-13-00005 - arrêté approbation PGT_PREF-DSC-COORDINATION ROUTIERE 2023-005 (3 pages) Page 21

43-2023-07-03-00004 - Portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association EMIS MEDIC SECOURS EVENEMENTIEL (2 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2023-07-06-00012 - RAA UPHV St Didier en Velay - décision tarifaire initiale 2023 (2 pages) Page 28

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-07-18-00001

Récépissé Déclaration organisme SAP - A VOUS
DEUX MAINS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP432619245

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A VOUS DEUX MAINS, Bas en Basset le 03 juillet 2023,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 03 juillet 2023 et complétée le 12 juillet 2023 par Mme Audrey RIVOLLIER en qualité de dirigeante pour l'organisme A VOUS DEUX MAINS dont l'établissement principal est situé 08 Route des Mines de Fer 43210 BAS EN BASSET et enregistrée sous le N° SAP432619245 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent

récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 18 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-07-12-00006

Récépissé déclaration organisme SAP - AU
JARDIN NATUREL



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512948449**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AU JARDIN NATUREL, Aurec sur Loire, le 10 juin 2023,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 20 juin 2023 et complétée le 11 juillet 2023 par M. Pierre HENNEMANN en qualité de dirigeant pour l'organisme AU JARDIN NATUREL dont l'établissement principal est situé 42 Chemin du Moulina 43110 AUREC SUR LOIRE et enregistrée sous le N° **SAP512948449** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,



Virginie MAILLE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-13-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-77 en date
du 13 juillet 2023 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée
"Manche Régionale Ufolep de Trial 4x4 et Buggy"
les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023 sur le
territoire de la commune de Bas-en-Basset,
lieu-dit Crémerolles



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-77 EN DATE DU 13 JUILLET 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « MANCHE REGIONALE UFOLEP DE TRIAL 4X4 ET BUGGY »
LES SAMEDI 29 ET DIMANCHE 30 JUILLET 2023
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET, LIEU-DIT CRÉMEROLLES**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ANDANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-22 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune Bas-en-Basset n°A-2023-297 du 10 juillet 2023 réglant temporairement la circulation sur les voies communales ;

- Vu** la demande présentée le 6 avril 2023 par Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 Bassois , en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023, une épreuve motorisée dénommée «Manche Régionale Ufolep de Trial 4X4 et Buggy » commune de Bas-en-Basset ;
- Vu** le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- Vu** le règlement particulier de la manifestation visé par le comité départemental UFOLEP de la Haute-Loire en date du 27 mars 2023 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 5 avril 2023 à l'organisateur par la société d'assurances GIE AXA France ;
- Vu** la convention signée le 26 avril 2023 entre l'organisateur, l'association 4X4 Bassois, et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** l'attestation de présence d'un médecin ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Bas-en-Basset ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire pour ses compétences de gestionnaire du site Natura 2000 ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juillet 2023 ;

Considérant que le gestionnaire du site a conclu à l'absence de perturbation significative voire d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 Bassois, est autorisé à organiser, les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023, une épreuve de manche trial et buggy comptant pour le championnat Auvergne Rhône-Alpes dénommée « Manche Régionale Ufolep de Trial 4X4 et Buggy », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve se déroule sur plusieurs parcours jalonnés appelés « zonies, de longueur variable pour un franchissement d'obstacles, sans notion de temps, ni de vitesse, mais essentiellement d'adresse.

Le nombre de participants est limité à 60 pilotes concourant dans les catégories : jeune, serie, serie améliorée, super série 4X4, buggy, maxi série, proto.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie

et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Bas-en-Basset afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à l'UFOLEP. Le règlement de cette fédération ainsi que celui de la FFSA doivent être appliqués et respectés.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Des banderoles maintiendront les spectateurs à une distance de 2 mètres des endroits sans risques ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les zones de compétition seront délimitées par une double clôture de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Un affichage des consignes de sécurité à destination des spectateurs est conseillé sur le site.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire et se composera de :

- 1 poste de secours et de 2 secouristes,
- 1 poste de secours point alerte,
- 1 véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) et son équipage.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation d'1 médecin, docteur Alexis ROULLAUD (n°RPPS 10100577831).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera d'extincteurs (de type CO2 6kg). Un extincteur devra être prévu au niveau du parking des spectateurs également.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation et le stationnement seront interdits les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023 sur le chemin rural reliant la route de Valprivas au lieu-dit « Les Fonds ».

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation est localisée au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) des gorges de la Loire.

Une sensibilisation devra être effectuée par l'organisateur afin d'informer les participants du lieu sensible de ce site.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'association 4x4 Bassois veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien de leurs véhicules.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 Bassois.

Au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-17-00001

Arrêté de dérogation à l'interdiction de
circulation des véhicules de marchandises à
certaines périodes pour l'entreprise
TRANS'AMENAGEMENT DES SUCS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC SESR-2023-49 PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE À
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES À CERTAINES PÉRIODES POUR LES VÉHICULES DE
PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ TRANS'AMENAGEMENT
DES SUCS**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 4° ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le mardi 11 juillet 2023 par la société TRANS'AMENAGEMENT DES SUCS

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art en passage inférieur (PI) situé entre les PR 5+ 267 et 5+297 sur l'autoroute A72, nécessitent sa fermeture pour une durée d'environ 72h00,

Considérant les forts trafics en semaine dans ce secteur, les risques de perturbation sur la circulation de la métropole de Saint-Étienne, et la nécessité de réaliser certaines opérations de ces travaux durant le week-end,

Considérant la programmation, du maître d'ouvrage DIR Centre-Est, de réalisation des travaux, du jeudi 20 juillet 19h00 au lundi 24 juillet 00h00, et du jeudi 3 août 19h00 au lundi 07 août 00h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les véhicules, exploités par l'entreprise TRANS'AMENAGEMENT DES SUCS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, entre le point de chargement des matériaux de carrière situé 15 impasse des Mélèzes ZI la Guide à Yssingaux (43200) et la zone de chantier des travaux précités.

Article 2 – Cette dérogation est valable :

- le samedi 22 juillet entre 07h00 et 19h00,
- le samedi 22 juillet 2023 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 23 juillet 2023 à 22h00,
- le samedi 29 juillet 2023 entre 07h00 et 19h00,
- le samedi 29 juillet à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 30 juillet 2023 à 22h00.

Article 3 – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.


Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société TRANS'AMENAGEMENT DES SUCS.

Le Puy-en-Velay, le **17 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DSC SESR-2023-49

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise TRANS'AMENAGEMENT DES SUCS.

Motif et nature du transport : Transport de matériaux de carrière, pour exécution des travaux de réparation d'un ouvrage d'art sur autoroute A72 situé aux PR 5+267 à 5+297.

Dérogation valable :

- le samedi 22 juillet entre 07h00 et 19h00,
- le samedi 22 juillet 2023 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 23 juillet 2023 à 22h00,
- le samedi 29 juillet 2023 entre 07h00 et 19h00,
- le samedi 29 juillet 2023 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 30 juillet 2023 à 22h00.

Département de départ : Haute-Loire (43) - siège de l'entreprise TRANS'AMENAGEMENT DES SUCS situé 15 impasse les Mélèzes ZI la Guide 4320 YSSINGEAUX

Département d'arrivée : Zone de travaux autoroute A72 PR 5+267 à 5+297 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne (42000).

Date	Destination	N° immatriculation	Observation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-13-00005

arrêté approbation

PGT_PREF-DSC-COORDINATION ROUTIERE

2023-005

**Arrêté coordination routière n° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2023-005
approuvant le plan de gestion du trafic routier**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civiles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions inter-départementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2005 rectifié par arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** le plan de gestion du trafic routier (PGT) approuvé le 30 juin 2017 ;
- Vu** la consultation du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** la consultation de la Direction interdépartementale des routes Massif-Central ;
- Vu** la consultation des maires des communes du département de la Haute-Loire dont le territoire peut être impacté par la mise en œuvre du PGT révisé ;

Considérant qu'en cas d'intempéries, notamment de chutes de neige, ou d'incidents de nature à paralyser ou perturber la circulation, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la circulaire du 28 décembre 2011 susvisée demande aux préfets de département de disposer de plans de gestion de trafic départementaux répondants aux situations ne pouvant être traitées par le seul gestionnaire du réseau touché ;

Considérant qu'à l'issue des échanges intervenus entre les services de la préfecture, ceux du Conseil départemental de la Haute-Loire et de la Direction interdépartementale des routes Massif-Central, est apparue la nécessité de mettre à jour le PGT approuvé le 30 juin 2017 pour tenir compte de l'évolution du réseau routier dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué un nouveau plan d'urgence intitulé « plan de gestion du trafic », dont l'objectif est de pallier les difficultés de circulation consécutives à un événement de type coupure d'axe.

L'approbation de ce plan vaut autorisation de dévier le trafic sur un des itinéraires alternatifs mentionnés dans le plan.

Il concerne, dans le département de la Haute-Loire, les itinéraires du réseau routier national et départemental suivant :

- A75, sur la section se situant dans le département de la Haute-Loire, entre les PR49 et PR64,
- RN102, depuis la limite entre le département du Puy de Dôme et de la Haute-Loire, et la limite entre le département de la Haute-Loire et de l'Ardèche,
- RN88, depuis la limite entre le département de la Loire et de la Haute-Loire, et la limite entre le département de la Haute-Loire et de la Lozère,
- RD500, entre le carrefour giratoire de l'échangeur l'échangeur n°31 de la RN88 sur la commune de Firminy, et le carrefour giratoire de la RD23 sur la commune de St-Just-Malmont,
- RD12, entre le carrefour de l'échangeur n°40 de la RN88 sur la commune de Monistrol-sur-Loire, et le carrefour de la RD42 sur la commune de Bas-en-Basset
- RD15, entre le carrefour giratoire avec la RD150 sur la commune de St-Julien-Chapteuil, et le carrefour avec la RD 120 Sur la commune de St-Agrève,
- RD136, entre le carrefour giratoire de la RN102 sur la commune de Polignac, et le carrefour giratoire avec la RD103 sur la commune de Chadrac,
- RD590, entre le carrefour giratoire avec la RN102 sur la commune de Chaspuzac, et la RD2 sur la commune du Puy-en-Velay
- RD902, entre le carrefour giratoire de la RN102 sur la commune de Coubladour, et la RD13 sur la Commune du Puy-en-Velay,
- RD586 / RD588, entre le carrefour giratoire de l'échangeur n°22 de l'A75 sur la commune de Espalem, et le carrefour giratoire avec la RD912 sur la commune de Brioude.

Article 2 – Le préfet de la Haute-Loire déclenche le plan en fonction des événements communiqués par les gestionnaires de voirie, notamment ceux du type : éboulement, coulée de boue, inondation, accident pouvant occasionner la fermeture d'une chaussée et la nécessité de mobiliser des moyens de secours, accident mortel ou impliquant de nombreux blessés, renversement de poids-lourds nécessitant la fermeture de la chaussée pour l'intervention d'engins spéciaux, accident impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses (TMD), conditions de circulation rendues impossibles du fait des perturbations météorologiques (neige, brouillard, vent, pluie verglaçante), manifestations sociales, basculement du trafic d'un réseau sur l'autre.

Article 3 – Le préfet active le centre opérationnel départemental (COD) en tant que de besoin. Y participent en appui des services métiers, le pôle de coordination routière chargé de faire le lien avec les gestionnaires de réseaux pouvant eux-mêmes être sollicités pour l'appuyer au COD.

Article 4 – Pour la mise en œuvre de plan de gestion du trafic routier, le préfet arrête les mesures de police de la circulation sur les réseaux associés et annexes.

Article 5 – Le plan intempérie Auvergne-Rhône-Alpes (PIARA) ne fait pas obstacle au déclenchement du plan de gestion du trafic départemental.

En cas de déclenchement simultané de ces plans, les mesures de gestion du trafic inhérentes au PIARA prévalent sur celles édictées par le plan de gestion du trafic de la Haute-Loire en période hivernale et en cas de survenance d'un évènement météorologique (neige, verglas).

Article 6 – L'arrêté n°SIDPC 2017-08 du 30 juin 2017 approuvant le PGT dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 7 – Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la présidente de Conseil départemental de Haute-Loire et le directeur interdépartemental des routes Massif Central et les forces de sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay le, **13 JUL. 2023**



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-03-00004

Portant agrément départemental de sécurité
civile
pour l'association EMIS MEDIC SECOURS
EVENEMENTIEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2023-138
PORTANT AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE
POUR L'ASSOCIATION EMIS MEDIC SECOURS EVENEMENTIEL**

Le préfet de Haute-Loire

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-13 ;
- VU** le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile de l'association EMIS MEDIC SECOURS EVENEMENTIEL, déposé le 26 juin 2023 et déclaré complet le 28 juin 2023 après réception des éléments manquants sollicités par la préfecture de Haute-Loire le 19 juin 2023 ;
- SUR** la proposition du chef du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'association EMIS MEDIC SECOURS EVENEMENTIEL est agréée au niveau départemental, pour une durée de 3 ans, dans le département de la Haute-Loire afin de participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

AGRÉMENT DE TYPE	CHAMPS GÉOGRAPHIQUES d'action des missions	TYPE DE MISSIONS de sécurité civile	AUTORITÉ COMPÉTENTE
Niveau 1 Départemental	Département de la Haute-Loire	D PAPS DPS PE à GE	Préfet du département de la Haute-Loire

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 et R.725-11 du code de la sécurité intérieure sus-visé.

ARTICLE 3

L'association EMIS MEDIC SECOURS EVENEMENTIEL s'engage à signaler sans délai, au service des sécurités de la préfecture de la Haute-Loire (pôle de crise et sécurité civile) toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, La sous-préfète de l'arrondissement de Brioude et le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00012

RAA UPHV St Didier en Velay - décision tarifaire
initiale 2023

DECISION TARIFAIRE N°14796 (ARS N°2023-08-0028) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 ST DIDIER EN VELAY 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2022 , au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 193 588,30 €.
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 132,36 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 193 588,30 € (douzième applicable s'élevant à 16 132,36 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD